

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/GP 02/2

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX
Dix-septième session
Paris, France, 15 – 19 avril 2002**

**QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES
COMITES DU CODEX, Y COMPRIS LA TRAÇABILITE**

A. DECISIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITE

Amendements au Règlement intérieur

Le quorum spécifié à l'Article IV.6 pour l'amendement du Règlement intérieur n'ayant pas été réuni, la Commission n'a pas pu adopter l'amendement proposé à l'Article VI.4 - Dispositions relatives au vote et est convenue qu'il serait examiné à nouveau à sa prochaine session.

La Commission a aussi décidé de reporter le débat sur les *Propositions d'amendements au Règlement intérieur - Participation des organisations d'intégration économique régionale* et de demander au Comité sur les principes généraux de les examiner attentivement. Cette question sera examinée au Point 6 de l'Ordre du jour.

Autres sections

La Commission a adopté les amendements proposés pour prendre en compte l'approche fondée sur les critères dans les sections suivantes: *Principes pour l'élaboration de méthodes d'analyse et Relations entre les Comités s'occupant de produits et les Comités s'occupant de questions générales*

La Commission a adopté le mandat révisé du Comité sur l'hygiène alimentaire comme proposé.

B. DECISIONS GENERALES DE LA COMMISSION

Cadre stratégique et plan moyen terme 2003-2007

La Commission a débattu de la proposition de cadre stratégique, qu'elle a finalement adoptée, y compris la déclaration de Vision stratégique. Elle est convenue que le Projet de plan à moyen terme devait être révisé par le Secrétariat en fonction du Cadre stratégique, de ses débats en cours et des observations écrites reçues, et devait intégrer les éléments du Plan d'action du Président approuvés par la Commission. Le projet de Plan à moyen terme révisé sera ensuite distribué pour contribution des comités de coordination du Codex, des autres comités du Codex, des Etats membres et des organisations internationales, pour examen par les 50ème et 51ème sessions du Comité Exécutif et finalisation lors de la 25ème session de la Commission.

Processus Codex et recherche d'un consensus

De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à des sessions annuelles de la Commission à compter de 2004. De nombreuses autres délégations, en revanche, ont déclaré que la tenue de sessions annuelles, en raison essentiellement de problèmes de coût et d'infrastructure, leur poserait de sérieux problèmes et compromettrait leur participation efficace au processus. Il a donc été décidé de reporter toute décision sur cette question et sur la question connexe de l'avenir du Comité exécutif à la vingt-cinquième session de la Commission qui se tiendrait en 2003. La Commission a reconnu qu'avant de prendre une décision à cet égard, elle tiendrait dûment compte des moyens disponibles pour supprimer l'obstacle à la participation des pays en développement et à l'aptitude du Secrétariat à organiser des sessions annuelles que représentait le manque de ressources. La délégation chilienne a également fait observer que l'avenir des Comités régionaux de coordination relevait de la même problématique.

En ce qui concerne la proposition tendant à transformer la plupart des comités s'occupant de produits en groupe spéciaux *ad hoc*, la Commission est convenue que les *Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités*, à condition d'être correctement appliqués, seraient suffisants pour prendre une décision concernant l'ajournement ou la suppression de comités du Codex et a noté que les Critères étaient favorables à la création de groupes spéciaux en cas de nouvelle activité.

En ce qui concerne le Groupe de consultation et de coordination du Président, chargé d'accélérer l'examen et la mise au point définitive des projets de normes, la Commission a noté que les présidents des comités et groupes spéciaux du Codex s'étaient réunis de manière informelle à l'occasion des sessions de certains comités. La Commission est convenue que le groupe continuerait à se réunir, en fonction des besoins, sur une base informelle afin de jouer un rôle de coordination mais sans être habilité à prendre de décisions ou à formuler de recommandations à l'intention de la Commission.

Politiques de la Commission du Codex Alimentarius en matière d'analyse des risques

La Commission a examiné un rapport d'activité sur l'analyse des risques dans les travaux du Codex et les questions soumises par le Comité sur les Principes généraux concernant l'élaboration des Principes de travail pour l'analyse des risques (ALINORM 01/41, par. 71-85). La Commission a adopté la position suivante sur la précaution dans le cadre du Codex:

“Lorsqu'on a la preuve qu'un risque existe pour la santé humaine, mais que les données scientifiques sont insuffisantes ou incomplètes, la Commission ne devrait pas élaborer de norme, mais devrait envisager d'élaborer un texte apparenté, par exemple un code d'usages, à condition que ce texte s'appuie sur les preuves scientifiques disponibles”.

C. TRAÇABILITÉ

Comité Exécutif

La 49^{ème} session (extraordinaire) du Comité exécutif (octobre 2001) a discuté la question générale de la traçabilité au sein du Codex sur la base d'un document préparé par le Secrétariat du Codex. Le Comité exécutif a recommandé que le Comité sur les principes généraux examine les deux aspects de la traçabilité, à savoir l'objectif visant à assurer la sécurité sanitaire (par exemple, comme mesure SPS) et l'objectif légitime en tant que mesure OTC. Cependant, le Comité exécutif était d'avis que les premiers travaux devraient porter sur l'utilisation de la traçabilité en tant qu'option de gestion des risques dans le cadre des Principes de travail pour l'analyse des risques. En outre, il a noté le rôle joué par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires. Le Comité exécutif est convenu qu'il incombait aux Comités concernés (notamment les Comités sur les principes généraux, sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires, sur l'hygiène alimentaire et sur l'étiquetage des denrées alimentaires) de décider des travaux à entreprendre en tant que de besoin (ALINORM 03/3, par. 29-33).

Le Comité est invité à considérer comment il doit procéder concernant la question de la traçabilité dans le cadre de l'analyse des risques.

Comité sur l'hygiène alimentaire

La 34^{ème} session du Comité sur l'hygiène alimentaire (octobre 2001) a rappelé qu'il avait décidé d'examiner la traçabilité dans le contexte de ses travaux sur l'Avant-projet de principes et directives régissant la conduite de la gestion des risques microbiologiques. Le Comité était toutefois d'avis que les travaux portant exclusivement sur la traçabilité dans le contexte de l'hygiène alimentaire étaient prématurés. Le Comité a donc réitéré sa demande auprès du groupe de rédaction pour que le concept de traçabilité soit pris en compte dans le cadre de l'élaboration des Principes et directives ci-dessus (ALINORM 03/13, par. 170-171).

Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires

La 10^{ème} session du Comité (février 2002) a examiné le document d'information préparé par le Secrétariat australien sur la traçabilité dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification et a longuement discuté l'application de la traçabilité dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification. Compte tenu de la pertinence de cette question pour le CCFICS et du mandat donné par le CCEXEC, le Comité a décidé qu'un groupe de travail préparerait un document de discussion pour distribution, observations et considération par la prochaine session (ALINORM 03/31, références à finaliser).

Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies

La 3ème session du Groupe intergouvernemental (mars 2002) a considéré la question de la traçabilité dans le cadre du Projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (Section III - Principes - Gestion des Risques)

Le Groupe intergouvernemental spécial a estimé qu'il importait de résoudre cette question afin de parvenir à une conclusion finale sur le texte du Projet de principes. Il a fait observer que l'addition d'un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 20 concernant les instruments permettant l'application et la mise en œuvre des mesures de gestion des risques permettait de situer la question de la traçabilité dans son contexte comme l'un de ces instruments, laissant de côté son utilisation à d'autres fins. Sur cette base, un texte de compromis a été rédigé et accepté par le Groupe intergouvernemental spécial. En rédigeant ce texte de compromis, le Groupe intergouvernemental spécial a reconnu que le retraçage des produits (traçabilité) avait d'autres applications que la gestion des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies, et que ces applications devaient être conformes aux dispositions des Accords SPS et OTC. Le représentant du 49ème Parallèle a fait observer que ces applications devaient être également conformes aux dispositions du Protocole de Cartagena après son entrée en vigueur. Le Groupe intergouvernemental spécial a pris note que l'examen de ces questions plus générales se poursuivrait au sein du Codex (ALINORM 03/34, par. 22-28).

Les paragraphes suivants ont par conséquent été inclus dans le *Projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes*:

20. La surveillance après la mise sur le marché peut être une mesure appropriée de gestion des risques dans des circonstances spécifiques. Sa nécessité et son utilité devraient être examinées au cas par cas durant l'évaluation des risques ainsi que sa possibilité d'application pratique doit être prise en compte durant la gestion des risques. La surveillance après la mise sur le marché devrait être entreprise dans le but de :

A) vérifier les conclusions au sujet de l'absence ou de l'éventuelle survenue, de l'impact et de l'importance d'effets potentiels sur la santé du consommateur ; et

B) surveiller les changements dans les niveaux d'ingestion des nutriments, associés à l'introduction d'aliments susceptibles de modifier significativement le statut nutritionnel, afin d'établir leur impact sur la santé humaine.

21. Des outils spécifiques peuvent être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre et l'application des mesures de gestion des risques, par exemple, des méthodes analytiques appropriées et matériels de référence et le traçabilité de produit⁹ dans le but de faciliter le retrait du marché quand un risque pour la santé humaine a été identifié ou pour soutenir la surveillance après la mise en marché dans les circonstances comme indiqué au paragraphe 20.

Le Groupe intergouvernemental spécial a finalisé le *Projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes* et le *Projet de Directives régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné* et les a avancés à l'étape 8 pour adoption par la Commission du Codex Alimentarius à sa 25ème session.

D. QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITES

Comité sur l'hygiène de la viande et de la volaille

Au vu des problèmes techniques et rédactionnels liés à l'utilisation des expressions « volaille » et « viande de volaille », et reconnaissant que ses travaux couvrent de nombreux types de viande autres que la viande de volaille, le Comité a demandé à la Commission qu'elle adopte le titre de *Comité du Codex sur l'hygiène de la viande*. Le Comité a en outre demandé à la Commission de réviser son mandat en conséquence et d'adopter le libellé suivant : « *Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour l'hygiène de la viande* » (ALINORM 03/16, par. 80-83).

⁹ Il est admis qu'il s'agit d'autres applications de traçage de produit. Ces applications doivent se conformer aux dispositions des accords SPS et TBT. Sous considération au Codex sur la base des décisions du CCEXEC de la 49ème Session, l'application de la traçabilité du produit à la région est couverte par les deux accords.